RCS : AURILLAC
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00116
Numéro SIREN : 897 436 713
Nom ou dénomination : AB15 TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000556

A8211000556

CAISSE D'EPARGNE
D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN

# CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

## Constitution d'une Personne Morale

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, représentée par l'agence de AURILLAC MARMIERS - CENTRE COMMERCIAL DE MARMIERS - 15000 AURILLAC - Tél : 0471434020 (0.12 € TTC/min)

Atteste par la présente que la somme de : MILLE CINQ CENT EUROS (1500.00 €) représentant :

☒ L'intégralité du capital libéré par : ABDELDIF BOUTOUIL RDC ILOT 3, 5 RUE JEAN CHARLES ALPHAND 15000 AURILLAC
☐ Le montant des apports en numéraire libérés par :

| Nom – Prénom ou Dénomination de la société | Adresse ou Siège social | Montant de la souscription (En chiffres et en lettres) |
|---|---|---|
| BOUTOUIL ABDELDIF | RDC ILOT 3<br>5 RUE JEAN CHARLES ALPHAND<br>15000 AURILLAC | MILLE CINQ CENT EUROS<br>1500.00 € |
| A RENSEIGNER | A RENSEIGNER | A RENSEIGNER € |
| A RENSEIGNER | A RENSEIGNER | A RENSEIGNER € |
| A RENSEIGNER | A RENSEIGNER | A RENSEIGNER € |

☐ 1/5ème du montant des apports en numéraire effectués par les souscripteurs susvisés étant précisé que le solde devra être versé dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société (Cette mention concerne uniquement les SARL).

**De la Société :**

Nom : AB15 TELECOM **En cours de formation**
Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)
Capital : 1500.00 €
Siège social : RDC
ILOT 3
RUE JEAN CHARLES ALPHAND - 15000 AURILLAC

TRIBUNAL DE COMMERCE
12 AVR. 2021
GREFFE - 15000 AURILLAC

A été déposée dans les livres de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin le 17/02/2021, sur le compte spécial de dépôt de capital N° 18715 00200 08003379363, et ce, dans l'attente du certificat délivré par le Greffe, qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer que sur production, à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, de l'extrait K-Bis ou à défaut, du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en 2 originaux à AURILLAC, le mercredi 17 février 2021

**Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin**
MARIE VERCUIL (0471434272)

CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN
Siège social : 63, rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand
Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier
Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
382 742 013 RCS Clermont-Ferrand
Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 292
Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » sans perception de fonds, effets ou valeurs
N° 503 délivrée par la CCI du Puy-de-Dôme

Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant auprès de l'agence qui gère votre compte. La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel à l'égard des données personnelles. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire à des obligations légales et réglementaires ou à des fins de prospection commerciale. Vous pouvez vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par courrier postal en vous adressant à : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, Service Relations Clientèle, 63 rue Montlosier, 63961 Clermont-Ferrand cedex 9.

A 2021 000 556

**SASU AB15 TELECOM**

**LISTES DES SOUSCRIPTEURS**

TRIBUNAL DE COMMERCE

12 AVR. 2021

GREFFE - 15000 AURILLAC

**SOUSCRIPTEUR 1 :**

Monsieur Abdeldif BOUTOUIL né le 05/12/1973 à MONTBRISON (Loire), demeurant RDC 5 rue Jean Charles ALPHAND ILOT 3 15 000 Aurillac (Cantal) de nationalité française, célibataire.

- Nombre d'actions souscrites : 150
  - Libérées en totalité, pour un montant de 1500 €, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 17 février 2021 par l'agence de la Caisse d'Epargne Agence Aurillac Marmiers sur le compte spécial de dépôt n°18715002000800337936 3.

Le Président

Monsieur Abdeldif BOUTOUIL

A2021000556
2021B00116

TRIBUNAL DE COMMERCE
12 AVR. 2021
GREFFE - 15000 AURILLAC

# AB15 TELECOM

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 500 euros**
**Siège Social : RDC-5 rue Jean Charles ALPHAND**
**ILOT 3 15000 AURILLAC**

# STATUTS



AB

**« AB15 TELECOM »**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 500 euros**

Siège social :

RDC 5 rue Jean Charles ALPHAND ILOT 3 15000 AURILLAC

Je soussignée :

Mr Abdeldif BOUTOUIL né le 05/12/1973 à MONTBRISON (Loire), demeurant 5 rue Jean Charles ALPHAND Ilot 3, 15 000 Aurillac de nationalité française, célibataire, fils de Monsieur BOUTOUIL Ahmed et de Madame Miloudia MOHAMED.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## TITRE I :
## FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

### Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger : l'installation, le déploiement et le raccord de la fibre optique ainsi que toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci

Ainsi que l'acquisition, la prise de participation, la prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce de nature similaire ou connexe, la concession, mise en franchise ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : AB15 TELECOM

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U» et de l'énonciation du montant du capital social.



AB

**Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé RDC 5 rue Jean Charles ALPHAND ILOT 3 15000 AURILLAC

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président, le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

**Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## TITRE II :

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION

**Article 6 - Apports**

L'associé Monsieur Abdeldif BOUTOUIL soussigné, fait l'apport suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille cinq cent euros, ci 1 500 euros, correspondant à 150 actions de 10 euros, souscrites et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 17 février 2021 par l'agence de Aurillac Marmiers de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin

La somme de 1 500 euros libérée a été déposée le 17 février 2021 à ladite banque sur le compte spécial de dépôt de capital n° 18715 00200 08003379363 pour le compte de la société en formation.

**Article 7 - Capital social**

Le capital est fixé à la somme de cinq mille euros (1 500 euros), divisé en 150 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 150 libérés pour la totalité et de même catégorie, attribuées comme suit :

- A Monsieur Abdeldif BOUTOUIL , 150 actions numérotées de 1 à 150 entièrement libérées.

**Article 8 - Augmentation de capital**

Toute augmentation de capital implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.



AB

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision de l'actionnaire unique doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par l'actionnaire ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

**Article 9 - Réduction du capital**

La réduction du capital de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

**Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

**Article 11 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables après agrément du nouvel associé.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

**Article 12 – Cessions d'actions**

L'agrément d'un nouvel associé est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions sont librement négociables après agrément du nouvel associé par décision d'un ou des actionnaires représentant au moins deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

En cas de désaccord entre les associés, les actions peuvent être rachetées automatiquement par le Président.



AB

## TITRE III :

## ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANT

**Article 13 - Président de la Société**
La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Les actionnaires peuvent nommer un tiers à la présidence de la société.
Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.

La décision est prise par décision collective ordinaire des actionnaires conformément à l'article 17 des Statuts.

Le Directeur Général, le cas échéant, est nommé dans les mêmes conditions que le Président, sa rémunération est négociée dans les mêmes conditions.

Le Président et le Directeur Général sont nommés pour une durée indéterminée.

Exceptionnellement le premier président sera nommés dans les statuts.

**Cessation des fonctions** (en cas de Président et Directeur Général associé ou non associé)
Le Président et le Directeur Général peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président et du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

**Pouvoirs**
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général est investi du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

**Article 14 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants de la personne ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 15 – Conventions entre la société et le Président et/ou le Directeur Général**

Et soumise à l'approbation des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, son Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Comme la société est constitué d'un associé unique, Il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**Article 16 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 15 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**Article 17 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;

- Approbation des comptes et répartition du résultat ;

- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;

- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- Dissolution, prorogation, transformation de la société ;



AB

- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;

- Agrément d'un nouvel associé.

**En cas d'associé unique, les décisions sont prises de manière unilatérale.**

Toute autre décision relève de la compétence du président.

**Article 18 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## TITRE IV

## DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

**Article 19 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

**Forme des décisions**
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## TITRE V :


AB

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

**Article 20 - Exercice social**
L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de l'année suivante.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2021.

**Article 21 – Régime fiscal**

La société est imposée à l'impôt sur les sociétés.

**Article 22 - Comptes sociaux**
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (en cas de nomination de ce dernier par obligation légale ou sur décision de l'associé unique) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**Article 23 - Affectation et répartition du résultat**
1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## TITRE VI :

## DISSOLUTION DE LA SOCIETE

**Article 24 - Dissolution de la Société**
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires par décision collective extraordinaire.
les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.



AB

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

**Article 25 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## TITRE VII

## CONSTITUTION DE LA SOCIETE

**Article 26 - Nomination du Président et du Directeur Général**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur BOUTOUIL Abdeldif, né le 05/12/1973, à MONTBRISON (Loire), de nationalité Française, demeurant 5 rue Jean Charles ALPHAND 15000 AURILLAC .

**Article 27 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Monsieur BOUTOUIL Abdeldif Président-associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société : « AB15 TELECOM»
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

**Article 28 - Formalités de publicité – Immatriculation**

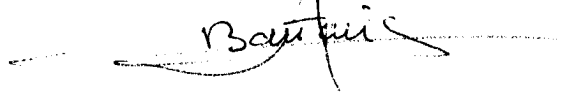
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Aurillac, le 20 février de l'an deux mille vingt et un en cinq exemplaires.

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Mr BOUTOUIL Abdeldif

Bon pour acceptation des fonction
de président





AD

ANNEXE DES STATUTS

- Attestation certificat du dépositaire en date du 17 février 2021



AB